

[fin](#) [premier mot](#) [dernier mot](#)

Cercle de Tir de la Famenne, en abrégé : " C.T.F. "
6900 Marche-en-Famenne

NOMINATION(S) * NOUVEAUX STATUTS**

Publié le : 2001-03-06 **N.** 004195

Modifié le : 05/05/2004 **N.** 04068387

Modifié le : 03/08/2005 **N.** 05112445

Modifié le : 30/12/2011 **N.** 11197482

Modifié le : 04/01/2013 **N.** 13003023

Numéro de l'association : 399382 **No TVA ou no entreprise :** 422890504

TITRE Ier. -- Dénomination, siège social, durée.

Article 1er. L'association est dénommée Cercle de Tir de la Famenne, en abrégé : " C.T.F. ".

Art. 2. Le siège social est établi rue de la Fontaine 25, à 6900 Marloie (Marche-en-Famenne) et peut être transféré en tout endroit du territoire belge sur décision de l'assemblée générale.

Art. 3. Le siège d'exploitation est établi, pour le tir aux armes à feu, Camp Roi Albert, à 6900 Marche-en-Famenne.

Le siège d'exploitation est établi, pour le tir à l'arc, rue Victor Libert, à 6900 Marche-en-Famenne.

Art. 4. L'association est soumise à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et établissement d'utilité publique, ci-après dénommée "La Loi ".

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à n'importe quel moment.

Art. 5. L'Union royale des Sociétés de Tir belges, aile francophone sera dénommée tant dans les statuts que dans le règlement d'ordre intérieur, en abrégé : " U.R.S.T.B.F. ".

Idem pour le tir à l'arc dénommé F.I.T.A.

TITRE II. -- But

Art. 6. L'association a pour but :

- a) de promouvoir le tir de loisir et de compétition aux armes à feu modernes ou anciennes dans les disciplines reconnues par la loi ou les fédérations dont le C.T.F. est membre;
- b) de promouvoir le tir de loisir et de compétition à l'arc;
- c) de former, le cas échéant, les candidats tireurs à la technique de ces sports;
- d) de réunir les tireurs déjà formés et d'en perfectionner la formation afin de faciliter à tous égards la pratique des disciplines qui les concernent et leur accessibilité aux compétitions provinciales, régionales, nationales et internationales.

TITRE III. – Membres, obligations

Art. 7. Le nombre des membres est illimité mais ne pourra être inférieur à neuf.

L'association comprend des membres adhérents, effectifs et des membres d'honneur.

Art. 8. Les premiers membres effectifs de l'association sont les personnes qui ont cosigné les statuts parus au Moniteur belge du 15 avril 1982.

Art. 9. Les candidats membres adhérents font la demande de leur adhésion, en mentionnant leur nom, adresse et n° de téléphone :

La liste des armes dont ils sont propriétaires et qu'ils désirent utiliser dans les installations de tir du C.T.F., un certificat de bonnes vie et moeurs récent et deux photos d'identité :

soit au commissaire de service pendant les heures d'ouverture, ce dernier transmet la demande au secrétaire;

soit par écrit adressé directement au secrétaire.

Le secrétaire transmet dans les trente jours de la réception de la demande un dossier d'inscription au candidat membre adhérent comprenant entre autres :

une copie des statuts du C.T.F. et de l'U.R.S.T.B.F.-F.I.T.A.;

une copie de la liste des substances dopantes et moyens interdits;

une copie de l'avenant d'assurance responsabilité civile de l'U.R.S.T.B.F.-F.I.T.A.;

une copie du règlement d'ordre intérieur du C.T.F. et de l'U.R.S.T.B.F.-F.I.T.A.;

une copie du règlement de sécurité du C.T.F. et de l'U.R.S.T.B.F.-F.I.T.A.;

une demande d'inscription qui devra être signée par le candidat membre adhérent et deux administrateurs;

un formulaire de renseignements relatif, entre autres, au domicile et à l'adresse, au n° de téléphone, au n° d'immatriculation du véhicule et à la motivation du candidat;

le montant des diverses cotisations et un bulletin de virement.

Le dossier est retourné au secrétaire dûment complété et signé.

Art. 10. Dès la perception du montant de la cotisation et la délivrance de la licence de tir U.R.S.T.B.F.-F.I.T.A., prend cours le stage de formation d'un délai de six mois pendant lequel le candidat devra faire preuve, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration et dûment communiquées au candidat :

de son aptitude à la manipulation des armes à feu ou de l'arc;

de son respect des règles de sécurité et de la loi antidopage;

de sa connaissance de la législation en vigueur relative à l'usage et à la détention des armes;

du respect des statuts et du ROI de l'U.R.S.T.B.F. et de la F.I.T.A. en ordre subsidiaire, pour les matières non réglementées par les statuts ou le ROI du CTF;

du respect des statuts et du règlement d'ordre intérieur du C.T.F. ;

de son adhésion à la finalité sociale.

Art. 11. Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la date de la candidature ou à l'échéance du stage, il sera décidé souverainement, par une décision qui ne devra pas être motivée et sera sans appel d'admettre ou de rejeter la candidature du nouvel adhérent.

La décision sera prise à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents ou valablement représentés et sera notifiée par courrier simple au candidat à l'initiative du secrétaire.

Toutefois, aucune candidature ne pourra être acceptée par le conseil d'administration tant que cette dernière n'aura pas fait l'objet de l'agrément du service général de renseignement de l'armée, dans la mesure où les activités de l'association prennent place sur un site militaire.

Art. 12. En cas d'admission, la qualité de membre adhérent sera réputée avoir été acquise depuis le jour où le paiement de la cotisation a été enregistré.

En cas de refus de la candidature, le montant de la cotisation en sera remboursé au candidat sous déduction d'une somme de 15 euros à titre de frais administratifs.

Pendant toute la période de stage, le candidat membre adhérent sera soumis aux mêmes obligations des membres effectifs et adhérents lors de sa fréquentation de l'association, tant pour les statuts et règlement d'ordre intérieur du C.T.F. que de ceux de l'U.R.S.T.B.F.

Art. 13. Les candidats membres effectifs doivent revêtir depuis trois ans au moins la qualité de membres adhérents.

Leur candidature est présentée à l'assemblée générale annuelle par le conseil d'administration.

Art. 14. Les candidatures de membres effectifs doivent parvenir par écrit, dûment signé par le candidat membre effectif et par deux administrateurs, adressé au conseil d'administration pendant l'exercice social au cours de laquelle les candidatures des membres effectifs seront examinées.

Les décisions de l'assemblée générale sont, à cet égard, sans appel et non motivées.

Art. 15. Les membres d'honneur sont élus à la majorité simple par le conseil d'administration en fonction de leur apport personnel à l'objet social de l'association.

Ils seront exemptés de cotisation dès l'exercice social au cours duquel ils ont été élus.

Art. 16. Les membres effectifs, adhérents ou d'honneur peuvent adresser leur démission écrite à tout moment au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre adhérent ou effectif en retard de cotisation depuis plus de un mois ou trente jours ouvrables à dater du début de l'exercice social qui commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

L'exclusion d'un membre adhérent ou d'honneur est décidée par le conseil d'administration.

Celle d'un membre effectif par l'assemblée générale.

Les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont souveraines et ne doivent pas être motivées.

Art. 17. Les membres d'honneur, effectifs ou adhérents qui perdent leur qualité de quelque manière que ce soit ainsi que leurs ayants droit ou héritiers, ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'avoir social de l'association. Ils ne peuvent exiger les livres ou inventaires, ni faire apposer les scellés sur les biens de l'association.

Art. 18. Les membres effectifs et adhérents paieront une cotisation annuelle qui ne pourra dépasser la somme de 250 € ni être inférieure à 25 €.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le conseil d'administration à la fin de chaque exercice social et il entrera en vigueur dès l'exercice social suivant. Le montant des cotisations annuelles est également fixé par le conseil d'administration en fonction des catégories juniors et seniors.

La perte de qualité d'un membre d'honneur, effectif, ou adhérent, pour quelque raison que ce soit, ne donne jamais lieu au remboursement de la cotisation.

TITRE IV. -- Conseil d'administration, gestion courante

Art. 19. L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs agissant en collège au moins et de vingt administrateurs au plus, élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs ayant exercé au moins durant une année le rôle de commissaire. Les candidatures sont présentées par le conseil d'administration. Le conseil délibère valablement dès que la majorité de ses membres est présente.

Art. 20. Un administrateur absent et non excusé auprès du président, du vice-président ou du secrétaire à plus de trois réunions consécutives devra être considéré comme démissionnaire. Un administrateur peut donner mandat aux fins de le représenter à un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant être porteur de plus d'une procuration.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à quatre exercices sociaux. Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Chaque administrateur doit assurer le rôle de commissaire de tir au moins huit fois durant l'exercice social.

Art. 21. En cas de vacances, toute candidature d'un membre effectif à un poste d'administrateur devra parvenir au conseil d'administration au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale de clôture de l'exercice social.

Art. 22. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres au moins un président mandaté pour deux ans, un vice-président mandaté pour trois ans, un secrétaire, un secrétaire

adjoint et un trésorier mandaté pour quatre ans. Tous ces administrateurs sont rééligibles à la fin de leur mandat.

Art. 23. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou valablement représentés.

En cas de partage des voix, celles du président ou de son mandataire est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par :

le président, le trésorier, le secrétaire;

le vice-président, le trésorier, le secrétaire en cas d'incapacité du président;

le vice-président, le trésorier, le secrétaire ou un administrateur en cas de vacance à un de ces postes.

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette liste soit limitative et sans préjudice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire ou passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en qualité de demanderesse que de défenderesse.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes ou valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virement ou de transfert ou de tous autres mandats de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de La Poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Art. 25. Le conseil d'administration peut, en particulier, prendre toute mesure ou tout règlement concernant la sécurité et l'organisation du tir, lesquels deviendront obligatoires dès leur notification aux intéressés ou leur affichage dans les locaux de l'association ou, de leur édition dans les rapports médiatiques, tels leur magazine ou leur site internet. Il prendra toute mesure pour faire respecter les dits règlements et statuts.

En cas de non-respect d'une des dispositions réglementaires applicables, d'une injonction ou d'une mesure donnée ou prise par une personne habilitée, le conseil d'administration pourra prononcer à l'égard du membre en infraction, celui-ci dûment convoqué et entendu en ses explications, toute mesure destinée à sanctionner son comportement et assurer le respect des lois en vigueur, des présents statuts et ceux de l'U.R.S.T.B.F.-F.I.T.A. ou des règlements d'ordre intérieur ou de sécurité, ainsi que de la norme ou de la mesure enfreinte.

Le conseil pourra ainsi à titre exemplatif, prononcer à l'encontre du membre fautif un avertissement, un blâme, une mise à pied (suspension).

La décision sera sans appel et notifiée par écrit à l'intéressé par le conseil d'administration.

Art. 26. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de l'association dans les limites de cette gestion journalière à l'un de ses membres ou à un tiers, membre ou non.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation du conseil, par quatre administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 27. Les administrateurs ne contracteront, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président.

Art. 29. L'assemblée générale dispose des pouvoirs suivants :

modifier les statuts de l'association conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi;

prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi;

nommer et révoquer les administrateurs et leur donner décharge à l'échéance de leur mandat;

approuver annuellement les budgets et les comptes;

admettre les membres effectifs et le cas échéant, les exclure;

exercer tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les statuts de l'association.

Art. 30. Les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

Les membres effectifs ont un droit de vote à l'assemblée générale.

Ils peuvent s'y faire valablement représenter par un autre membre effectif, porteur d'une procuration écrite et signée.

Chaque mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration validée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettre missive, adressée huit jours avant la réunion de l'assemblée générale.

La convocation contient l'ordre du jour.

Art. 31. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration dès lors qu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande commune, par écrit et signée par chacun d'entre eux. De même toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 32. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou valablement représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de son mandataire est prépondérante.

Art. 33. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social.

TITRE VI. -- Exercice social, budget, comptes

Art. 34. L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Art. 35. En fin d'exercice social, les comptes sont clôturés par le conseil d'administration et ce dernier dresse un inventaire, le bilan de l'exercice écoulé, le compte des pertes et profits et prépare le budget de l'exercice suivant.

Tous les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tient avant la fin du mois de juin de l'année qui suit l'exercice, au siège social ou en tout autre endroit fixé par le conseil d'administration et précisé dans les convocations.

Art. 36. L'assemblée générale vérifiera les comptes, donnera décharge aux administrateurs et approuvera le budget de l'exercice suivant.

Art. 37. L'assemblée générale désignera en son sein deux commissaires aux comptes qui seront chargés de vérifier les comptes de l'association. Les commissaires sont rééligibles.

L'association détermine les règles applicables au contrôle.

TITRE VII. -- Dispositions diverses

Art. 38. Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou valablement représentés.

Art. 39. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une oeuvre de bienfaisance. Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs, seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

(Signé) Pierre Thomas, secrétaire.

[debut](#)

[premier mot](#)

[dernier mot](#)